

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par  
Mme Marland-Militello,  
rapporteuse au nom de la commission des affaires culturelles  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant :**

Le Centre national de la cinématographie est chargé d'initier ou d'élaborer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 la mise en place de systèmes de référencement, par les logiciels permettant de trouver des ressources sur les réseaux de communication électronique, favorables au développement des offres légales d'œuvres cinématographiques françaises ou européennes.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au regard des initiatives privées existant déjà en France en la matière, cet amendement permet que la mission soit exercée directement ou indirectement par le Centre nationale de la cinématographie. Elle est d'autre part limitée aux œuvres cinématographiques françaises et européennes et non à l'ensemble des œuvres protégées par un droit d'auteur.